

**EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO  
A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ENLEVEMENT  
DES EPAVES, ADOPTEE LE 18 MAI 2007 A NAIROBI**

-----  
**Adopté par le Gouvernement**  
-----

La Convention sur l'enlèvement des épaves, communément appelée « Convention de Nairobi », a été adoptée le 18 mai 2007 à Nairobi au Kenya et est entrée en vigueur le 14 avril 2015.

En effet, les Etats parties à la Convention de Nairobi ont constaté que les accidents de mer occasionnent de plus en plus des épaves qui représentent pour la plupart du temps de graves dangers pour la navigation et l'environnement. Prenant donc conscience de cette situation, ces Etats ont adopté la Convention susmentionnée afin de pouvoir lutter efficacement contre ce phénomène.

Cette convention a pour objectifs principaux de poser des règles en matière de localisation, de signalisation et d'enlèvement des épaves qui constituent des obstacles à la navigation. Elle vise également à définir l'étendue de la responsabilité du propriétaire du navire devenu épave, qui est tenu de payer les frais relatifs à la localisation, la signalisation et l'enlèvement des épaves. Par ailleurs, cette Convention vise non seulement à rendre obligatoire la souscription d'assurances ou de garanties financières par les propriétaires de navires afin de couvrir leur responsabilité, mais aussi à reconnaître aux Etats parties le droit d'exercer une action directe contre les assureurs à des fins d'indemnisation, pour le remboursement des dépenses engagées au titre des opérations d'enlèvement.

La Convention de Nairobi est composée d'un dispositif de vingt-un (21) articles :

- l'article 1<sup>er</sup> concerne les définitions ;
- les articles 2 à 4 se rapportent aux objectifs, aux principes généraux, au champ d'application de la Convention ainsi qu'aux exclusions ;
- les articles 5 à 8 concernent les déclarations des épaves, la détermination du danger, la localisation et la signalisation des épaves ;
- les articles 9 à 11 déterminent les mesures visant à faciliter l'enlèvement des épaves, la responsabilité du propriétaire et les exceptions à cette responsabilité ;
- les articles 12 et 13 se rapportent à l'assurance obligatoire et aux délais de prescription ;
- les articles 14 à 16 déterminent les dispositions relatives aux amendements, aux règlements des différends et la relation avec d'autres Conventions et Accords ;
- les articles 17 à 21 portent sur les procédures d'adoption, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, l'entrée en vigueur, la dénonciation, le dépositaire et les langues de communication.

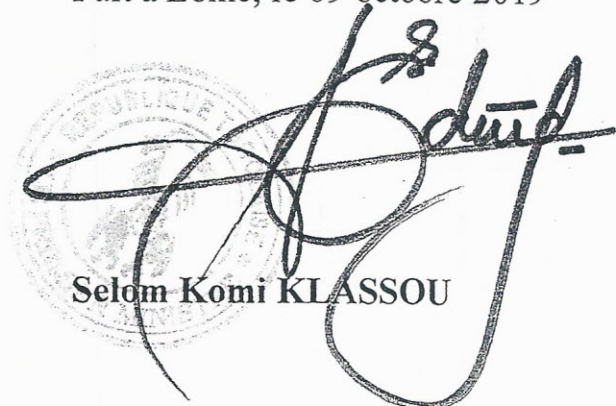
L'adhésion du Togo à la Convention de Nairobi lui permettra de renforcer la sécurité de la navigation dans son espace maritime, de protéger son milieu marin contre certaines formes de pollution et garantir l'indemnisation de notre pays en cas de localisation, de signalisation et d'enlèvement d'épaves dans les eaux marines togolaises.

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Nairobi comprend deux (2) articles :

- l'article 1<sup>er</sup> autorise l'adhésion ;
- l'article 2 traite de l'exécution.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 09 octobre 2019



Selom Komi KLASSOU